

Document de consultation 33-403 des ACVM : vers un éventuel devoir fiduciaire pour les conseillers et les courtiers

PAR LE GROUPE DE LITIGE EN VALEURS MOBILIÈRES

Le 25 octobre dernier, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après les « ACVM ») ont publié le Document de consultation 33-403, *Norme de conduite des conseillers et des courtiers — Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail*. Ce document de consultation s'inscrit dans le cadre des réformes récentes dans le secteur de la réglementation en valeurs mobilières, dont le Modèle de Relation Client-Conseiller.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les ACVM ont fait une revue des principes généraux applicables aux devoirs légaux des conseillers en placement et des courtiers en valeurs mobilières à travers le Canada. Bien que les devoirs imposés aux conseillers et courtiers diffèrent à plusieurs égards d'une province à une autre, la législation sur les valeurs mobilières prévoit de manière générale que ces derniers sont tenus d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité dans leurs relations avec leurs clients. Il n'y a présentement pas de consensus à savoir si les conseillers et les courtiers devraient avoir l'obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients lorsqu'ils leur fournissent des conseils. Dans certaines circonstances, les tribunaux peuvent conclure à l'existence d'un tel devoir fiduciaire de *common law*, notamment en raison de la confiance du client envers son conseiller ou courtier. Au Québec, l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt du client existe déjà en vertu des règles du mandat, du droit civil et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PRÉOCCUPATIONS DES ACVM

Les ACVM indiquent avoir identifié cinq principales préoccupations relativement à la norme de conduite présentement imposée aux conseillers en placement et aux courtiers en valeurs mobilières :

- 1) La norme de conduite envers les clients pourrait être fondée sur des principes inadéquats.
- 2) La norme de conduite actuelle pourrait ne pas totalement prendre en compte l'asymétrie de l'information et de la littératie financière entre les conseillers et les courtiers et leurs clients de détail.
- 3) Il y a un écart dans les attentes puisque les investisseurs supposent à tort que leur conseiller ou courtier doit toujours leur donner des conseils qui [sic] au mieux de leurs intérêts.
- 4) Les conseillers et courtiers doivent recommander des placements qui conviennent à leurs clients sans qu'ils soient nécessairement au mieux de leurs intérêts.
- 5) L'application pratique des règles actuelles en matière de conflits d'intérêts semble moins efficace que prévu.¹

Heenan Blaikie

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL
Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce
heenanblaikie.com

COMMENTAIRES DES ACVM

Les ACVM envisagent d'imposer un devoir fiduciaire en lieu et place d'autres mécanismes puisqu'elles sont d'avis que cette norme légale répondrait de la meilleure façon aux préoccupations soulevées tout en offrant de la souplesse. Ce devoir fiduciaire devrait cependant être restreint afin de tenir compte de la situation et des modèles d'entreprise de certaines catégories de courtiers. Les ACVM suggèrent la formulation suivante de la norme fiduciaire :

Le conseiller, le courtier et leurs représentants qui fournissent des conseils à un client de détail en matière d'investissement dans des titres ou des dérivés ou de souscription, d'achat et de vente de titres ou de dérivés doivent :

- a) agir au mieux des intérêts du client;
- b) exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.²

Après avoir noté les distinctions qui s'imposent entre les régimes de *common law* et de droit civil, les ACVM soulignent qu'une harmonisation pancanadienne de la norme de conduite des conseillers et des courtiers est souhaitable.

DÉVELOPPEMENTS À VENIR

Les ACVM ont bien indiqué dans leur document de consultation qu'aucune décision quant à l'opportunité d'introduire un devoir fiduciaire pour répondre à certaines préoccupations ne sera prise avant la tenue d'une consultation publique. Néanmoins, les ACVM soulignent que les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et l'Union européenne ont soit proposé, soit mis en vigueur une norme légale restreinte de même nature que l'obligation fiduciaire. Il faut donc s'attendre à ce que cette tendance internationale fasse pression sur les régulateurs nationaux dans un contexte de mondialisation de la réglementation financière.

Vous pouvez consulter le document de consultation des ACVM [ici](#). N'hésitez pas à communiquer avec notre équipe de Litige – Valeurs mobilières pour toute question.

AUTEURS ▼



Bernard Amyot
Associé
bamyt@heenan.ca
Montréal 514 846.2321



Max R. Bernard
Associé
mbernard@heenan.ca
Montréal 514 846.2216



Sébastien C. Caron
Associé
scaron@heenan.ca
Montréal 514 846.2259



Jean-François Hudon
Avocat
jfhudon@heenan.ca
Montréal 514 846.7050



Élisabeth Laroche
Associée
elaroche@heenan.ca
Montréal 514 846.2215



Marie-Noël Rochon
Avocate
mrochon@heenan.ca
Montréal 514 846.2372



Karen M. Rogers
Associée
krogers@heenan.ca
Montréal 514 846.2210

¹ Document de consultation 33-403, p. 37.

² *Ibid.*, p. 43.